

# **Cahier des charges relatif à la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Annexé à l'arrêté préfectoral N° 08.112 du 22 juillet 2008**

## **Contexte**

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue une étape de la réinsertion.

La domiciliation conditionne l'accès à des droits vitaux : la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, les demandes d'aide juridique, l'ouverture de droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles.

Ces prestations sont les suivantes :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, et notamment l'allocation parent isolé, le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire ;
- les allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite) ;
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation).

L'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoit que

*« pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».*

La loi du 5 mars 2007 introduit une simplification majeure dans le dispositif de domiciliation : une seule demande d'élection de domicile permet désormais aux personnes sans domicile stable d'avoir accès à l'ensemble des droits énumérés ci-dessus. Cette loi crée en effet un agrément unique pour l'ensemble des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles.

La circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise le champ d'application du dispositif et les missions des organismes de domiciliation.

Elle définit notamment la notion de « personnes sans domicile stable ». Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Ainsi, les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sans domicile stable.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile, dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier.

La circulaire du 25 février 2008 précise par ailleurs la nature des organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le Préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF,
- les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie, un service de domiciliation.

Le cahier des charges qui fait l'objet du développement suivant, définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) Les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) Les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable
- 3°) Les restrictions, à caractère exceptionnel, à l'activité de domiciliation, qui peuvent être proposées par les organismes domiciliataires.
- 4°) Les conditions de renouvellement de l'agrément
- 5°) Les conditions de retrait de l'agrément



## **1°) Eléments constitutifs de la demande d'agrément**

### **La demande d'agrément doit comporter :**

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.
- Une acceptation du cahier des charges

### **La demande doit être adressée à :**

Mme la Prefete des YVELINES – Direction de la programmation et des actions de l'Etat – Bureau de la cohésion sociale – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

## **2°) Les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable**

### **a) Vis-à-vis des personnes domiciliées**

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

- 1) - Utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa n°13 482.
- 2) - Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

- Cet entretien doit permettre :

- De connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation
- D'informer le demandeur sur la domiciliation, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demandes d'aide juridique, ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles détaillées dans la partie « contexte » du présent cahier des charges) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier au moins une fois tous les trois mois.
- d'identifier les droits auxquels la personne peut avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion. A cet égard, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale peuvent, par exemple, prévoir de domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes ayant quitté le centre sans avoir d'adresse stable.
- De mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes domiciliées mentionnant - nom, prénom, date et lieu de naissance.
- 3) - Assurer la réception, la mise à disposition et la conservation de la totalité du courrier adressé à la personne domiciliée, en veillant à préserver le secret postal. Le règlement intérieur doit préciser les modalités de traitement de la correspondance. Une convention pourrait utilement être conclue avec les services de La Poste.
- 4) - Prévoir une procédure de radiation des personnes en adéquation avec la réglementation en vigueur.

### **b) Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales**

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

- 1) – Il doit mettre en place un référent interne comme interlocuteur des services préfectoraux afin de vérifier, le cas échéant, l'authenticité de l'attestation de domiciliation au moment de la vérification du fond de dossier – cartes nationales d'identité - passeports, cartes grises ....
- 2) - Il doit transmettre chaque année au Préfet de département un rapport sur son activité de domiciliation. ce rapport devra préciser le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année, le nombre de radiations, les moyens matériels et humains mobilisés pour assurer l'activité de domiciliation.

### **3°) Les restrictions, à caractère exceptionnel, à l'activité de domiciliation, qui peuvent être proposées par les organismes domiciliaires**

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale crée un agrément valable pour l'ensemble des droits ci dessus vidés :

. L'agrément tel que prévu par la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 doit être privilégié, dans l'objectif de simplifier au maximum l'accès aux droits.

Toutefois, les organismes peuvent proposer, lors de leur demande d'agrément, de restreindre leur mission dans trois hypothèses :

- Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.
- L'organisme peut proposer de limiter la domiciliation à l'accès à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés. L'organisme peut donc être habilité à domicilier pour l'ensemble des prestations ou pour certaines prestations seulement.
- L'organisme peut proposer de fixer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel il n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections de domicile. Dans cette hypothèse, il est fortement recommandé que l'organisme oriente les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le centre communal de l'action sociale ou le centre intercommunal de l'action sociale de la commune ou du groupement concerné.

### **4°) Les conditions de renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si le Préfet de département constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

### **5°) Les conditions de retrait de l'agrément**

Le Préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliaire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.